

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie
après le décret n°2019-1432 du 11 décembre 2019

1/.

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie est, pour mémoire et selon l'article L 1432-1 du Code de la santé publique, constituée auprès de chaque autorité régionale de santé et est chargée de participer par ses avis à la définition des objectifs et des actions de l'agence dans ses domaines de compétences.

a/.

L'article L 1432-4 du même Code précise que la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est un organisme consultatif composé de plusieurs collèges qui concourt, par ses avis, à la politique régionale de santé et que, notamment, elle :

- peut faire toute proposition au directeur général de l'agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé dans la région et sur les territoires ;
- émet un avis sur le projet régional de santé ;
- est consultée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation ;
- organise en son sein l'expression des représentants des usagers du système de santé ;
- procède, en lien notamment avec les conseils territoriaux de santé, à l'évaluation :
 - o d'une part, des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;
 - o d'autre part, de la qualité des prises en charge et des accompagnements.
- organise le débat public sur les questions de santé de son choix.

Les avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont rendus publics.

b/.

L'article D 1432-31 du Code de la santé publique prévoit notamment que la conférence régionale de la santé et de l'autonomie organise ses travaux au sein de :

- la commission permanente prévue aux articles D 1432-33 et D 1432-34 ;

- quatre commissions spécialisées prévues aux articles D 1432-35 à D 1432-43 soit la commission spécialisée de prévention (cf. article D 1432-36), la commission spécialisée de l'organisation des soins (cf. article D 1432-38), la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (cf. article D 1432-40) et la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé (cf. article D 1432-43).

2/.

Selon l'article D 1432-28 du Code de la santé publique dans sa version issue de l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 2019, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est désormais composée de cent neuf membres au plus ayant voix délibérative, soit un membre de plus qu'avant l'entrée en vigueur du décret précité.

Ses membres sont toujours répartis en huit collèges également détaillés à l'article D 1432-28 du Code de la santé publique :

- 1) un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence ;
- 2) un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux ;
- 3) depuis l'entrée en vigueur du 2^o de l'article 1^{er} du décret précité en date du 11 décembre 2019, un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10.

Il s'agit, pour mémoire, de l'ancien collège des représentants des conférences de territoires.

- 4) un collège des partenaires sociaux ;
- 5) un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales ;

Les 3^o et 4^o de l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 2019 ont modifié une partie de la composition de ce collège en :

- supprimant la présence d'un des deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
 - ajoutant la présence du directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant.
- 6) un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ;
 - 7) un collège des offreurs des services de santé qui, depuis l'entrée en vigueur du décret précité, compte un nouveau membre : le représentant du ministère de la défense, désigné par ce dernier ;

- 8) un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

3/.

La durée des mandats des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est alignée sur la durée du projet régional de santé, soit 5 ans.

L'article D 1432-44 du Code de la santé publique a donc été modifié en ce sens par l'article 13 du décret.

Et l'article 14 du même décret prévoit que :

- les dispositions de l'article 13 sont applicables aux mandats en cours des membres des conférences régionales de la santé et de l'autonomie à compter de l'entrée en vigueur du décret ;
- les mandats des membres des conférences régionales de la santé et de l'autonomie en cours à la date de publication du présent décret sont prorogés d'une durée d'un an.

4/.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 du décret du 11 décembre 2019, en plus des personnes désignées à l'article D 1432-29 du Code de la santé publique, participe, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations « *un membre désigné par le président de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Quand plusieurs caisses sont situées dans la circonscription de l'agence régionale de santé, le président de la caisse nationale désigne, parmi les présidents des caisses concernées, la personne appelée à siéger à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie* ».

5/.

A la lecture de l'article D 1432-32 du Code de la santé publique dans sa version applicable après l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret, l'avis de l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie doit aussi porter sur :

- les projets d'arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé qui déterminent pour chaque profession les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 1434-4 dans les conditions prévues à l'article R 1434-42 du Code de la santé publique ;
- le schéma interrégional de santé et le cas échéant les schémas interrégionaux spécifiques, mentionnés à l'article R 1434-10 du même Code.

Et selon le 1° de l'article 12 du décret qui modifie l'article D 1432-43 du Code de la santé publique, l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur le schéma régional de santé est rendu par la commission permanente ou, sur la demande de cette dernière, par l'assemblée plénière, au regard des avis préparés par chacune des commissions spécialisées des articles D 1432-35 à D1432-43 du même Code.

Ses commissions spécialisées préparent un avis sur le programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies mentionné au 3° de l'article L. 1434-2 et qui entre dans le champ de leurs compétences respectives.

6/.

Dans un souci d'exhaustivité, le décret prend aussi en compte :

- la création :
 - o de la nouvelle collectivité territoriale de Corse (cf. p. ex. articles 1^{er}, 8, 9, 10 du décret) ;
 - o d'un schéma régional de santé unique dans le projet régional de santé (cf. p. ex. article 3 du décret) ;
- la suppression des pôles de santé et des fédérations régionales des unions régionales des professionnels de santé (cf. p. ex. articles 1^{er} et 8 du décret) ;
- les modifications relatives aux zones du schéma régional de santé (cf. articles 3 et 7 du décret).